

Image not found or type unknown



Grillage mitoyen avec la mairie

Par **Ktee34**, le **30/04/2025** à **13:20**

Bonjour

Nous avons acheté une maison et une parcelle de terrain à la mairie.

La parcelle initiale est de 5000 M2 et nous avons acheté 2000m2

La mairie a délimité notre terrain avec un grillage mitoyen et nous annonce aujourd'hui transformer la parcelle de 3000m2 en parc.

Il n'y a pour l'heure aucune végétation, n'importe quel usager du parc aura une vue totale sur notre terrain et notre maison qui se trouve à moins de trois mètres de la façade

De plus, les grillages ont été posés de façon à ce que les système de brise vue soit tournés vers le parc.

À qui incombe la pose de brise vue? Et peut on faire valoir notre droit à la vie privée ou à l'intimité?

Merci de vos réponses

Bonne journée

Par **Lingénu**, le **30/04/2025** à **13:49**

Bonjour,

Vous avez le droit de clore votre propriété (article 647 du code civil) mais vous n'avez aucun moyen pour contraindre votre voisin de le faire.

Par **youris**, le **30/04/2025** à **14:26**

bonjour,

vous ne pouvez pas interdire à votre voisin d'aménager son terrain dès l'instant où cela est autorisé par les règles d'urbanisme.

êtes-vous certain que le grillage soit mitoyen qui est en principe posé à frais commun ?

avant d'acheter, vous pouviez vous renseigner auprès de votre mairie sur la destination de la parcelle voisine.

vous pouvez planter une haie pour éviter la vue chez vous.

avoir un parc à côté de chez vous n'est pas une atteinte à votre vie privée, ni votre intimité surtout sur une parcelle de 2000 m².

imaginez les lotissements avec des parcelles de 600 m² sans oublier la vie en immeubles collectifs d'habitations.

salutations

Par **beatles**, le **30/04/2025** à **22:46**

Bonsoir,

Le tout c'est de savoir si la parcelle résiduelle est dans le domaine public ou privé de la Commune.

Article L.2311-1 du CG3P :

[quote]

Les biens des personnes publiques mentionnées à [l'article L. 1](#) sont insaisissables.

[/quote]

Article L..3111-1 du CG3P :

[quote]

Les biens des personnes publiques mentionnées à [l'article L. 1](#), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

[/quote]

Il ne peut exister ni mitoyenneté ni bornage avec le domaine public.

Cdt.